

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 – Dispositions générales

Ce contrat de location saisonnière est réservé à l'usage exclusif de la location d'hébergements.

Article 2 – Durée du séjour

Le locataire signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à l'expiration de la période initialement prévue sur le présent contrat.

Article 3 – Conclusion du contrat

La réservation devient effective dès lors que le locataire aura fait parvenir au propriétaire un acompte de 25% du montant total de la location et un exemplaire du contrat signé avant la date indiquée au recto. Un deuxième exemplaire est conservé par le locataire.

Article 4 – Annulation par le locataire

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au propriétaire.

a) Annulation avant l'arrivée dans les lieux :

L'acompte reste acquis au propriétaire. Celui-ci pourra demander le solde du montant du séjour, si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date prévue dans l'entrée des lieux.

Si le locataire ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date d'arrivée indiquée sur le contrat, le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de son gîte. L'acompte reste également acquis au propriétaire qui demandera le paiement du solde de la location.

b) Si le séjour est écourté, le prix de la location reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 5 – Annulation par le propriétaire

Le propriétaire reverse au locataire l'intégralité des sommes versées.

Article 6 – Interruption de séjour

En cas d'interruption anticipée de séjour par le locataire ne relevant pas du cas de force majeure, il ne sera procédé à aucun remboursement, hormis le dépôt de garantie. Le cas de force majeure est reconnu si le locataire justifie de motifs graves rendant impossible le déroulement total de la location. Dans ce cas, le propriétaire peut procéder à la restitution des sommes déjà versées, correspondant au prorata de la durée d'occupation non effectuée.

Article 7 – Arrivée

Le locataire doit se présenter le jour précisé et l'heure mentionnée sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire doit prévenir le propriétaire.

Article 8 – Règlement du solde

Le solde de la location est versé à l'entrée dans les lieux.

Article 9 – Etat des lieux

Un inventaire est établi en commun et signé par le locataire et le propriétaire ou son représentant à l'arrivée et au départ du

gîte. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état des lieux.

L'état de propreté du gîte à l'arrivée du locataire devra être constaté dans l'état des lieux. Le nettoyage des locaux est à la charge du locataire pendant la période de location et avant son départ.

Article 8 - Lingerie

Chaque lit est équipé d'alèses, de taies avec housses, de couvertures. En formule gîte, sauf dispositions contractuelles contraires, les draps ne sont pas fournis. Il vous appartient d'apporter draps housses, taies et draps. Possibilité de louer une paire de draps réservée à l'avance.

Un lot de linge de toilette est fourni lors de votre arrivée, une machine à laver étant à disposition dans la villa, le linge n'est pas renouvelé quel que soit la durée du séjour.

Article 9 – Dépôt de garantie ou caution

A l'arrivée du locataire, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué au recto du présent contrat est demandé par le propriétaire. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées.

En cas de départ anticipé (antérieur à l'heure mentionnée sur le présent contrat) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine.

Article – 10 : utilisation des lieux :

Le locataire est tenu de :

1. N'occuper les lieux que bourgeoisement, à l'exclusion de l'exercice de tout commerce, profession ou industrie, le locataire reconnaissant que cette location ne lui est consentie qu'à titre de résidence provisoire et de plaisance, condition majeure sans laquelle le présente location ne lui aurait pas été consentie ;
2. Ne rien faire qui, de son fait ou du fait de sa famille ou de ses relations, puisse nuire à la tranquillité du voisinage ;
3. Occuper les lieux personnellement et ne pouvoir en aucun cas sous-louer, même gratuitement, ni céder ses droits à la présente location sauf accord écrit du loueur ;
4. Ne pouvoir sous aucun prétexte entreposer des meubles meublants exception faites pour le linge et menus objets
5. Ne faire aucune modification ou changement dans la disposition des meubles et des lieux ;
6. Ne pas déplacer les meubles, ;
7. Laisser exécuter pendant la location dans les lieux loués, les travaux dont l'urgence manifeste ne permet pas leur report ;
8. Entretien des lieux loués et les rendre en bon état de propreté en fin de jouissance ;
9. Informer immédiatement le loueur ou son représentant de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués même s'il n'en résulte aucun dommage apparent ;

10. Répondre des dégradations et pertes qui arrivent par son propre fait ou par le fait des personnes l'accompagnant pendant la jouissance du gîte.

Article 11 – Capacité

Le présent contrat est établi pour une capacité maximum de personnes. Si le nombre de locataires dépasse la capacité d'accueil, le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires. Toute modification ou rupture du contrat sera considérée à l'initiative du client.

Article 12 – Interdiction de fumer et barbecue

Tous nos hébergements sont strictement non-fumeur. L'utilisation de barbecue électrique à l'intérieur des villas.

Article 13– Accueil des animaux

Les animaux de compagnie ne sont pas acceptés sauf cas particuliers de chiens d'assistance à la personne. En cas de non-respect de cette clause par le locataire, le propriétaire peut refuser le séjour. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 14– Assurances

Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est tenu d'être assuré par un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques.

Article 15 – Paiement des charges

En fin de séjour, le locataire doit acquitter auprès du propriétaire, les charges non incluses dans le prix. Leur montant s'établit sur la base de calcul mentionnée sur le présent contrat.

Article 16– Litiges ou réclamations

Toute réclamation relative à l'état des lieux et l'état du descriptif lors d'une location, doit être formulée par écrit dans les 7 jours qui suivent l'arrivée. Le propriétaire et le locataire doivent favoriser le règlement amiable.

A défaut d'accord entre le client et le propriétaire, le tribunal du domicile du propriétaire sera seul compétent. Le présent contrat et ses suites sont soumis à la loi française.